CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.761 du 12 juin 2002

A.116.181/VIII-2871

En cause : **MARIT** Christian,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Philippe SCHAFFNER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAN COPPENOLLE Nadine,

rue de Marcinelle 185/02/1
6032 Mont-sur-Marchienne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2002 par Christian MARIT qui demande l'annulation de la délibération du 29 novembre 2001 par laquelle le conseil communal de la ville de Charleroi présente au gouverneur de la province du Hainaut deux candidats à la nomination au grade de commissaire de police;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 5 mars 2002 par laquelle Nadine VAN COPPENOLLE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002 convoquant les parties à comparaître le 7 juin 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me ROLAND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est commissaire adjoint inspecteur de police à la ville de Charleroi.

2. Le conseil communal de la ville de Charleroi décide, le 22 février 2001, de pourvoir notamment à la vacance d'un emploi de commissaire de police par la présentation de candidats et par nomination par voie de promotion.

L'appel aux candidats est publié le 28 février 2001. Il prévoit, parmi les conditions d'accessibilité, la réussite d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale "permettant d'apprécier les aptitudes à la fonction considérée".

Le requérant, qui remplit les conditions statutaires, pose sa candidature.

3. Le 29 mai 2001, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des candidats admissibles. Le requérant en fait partie, de même que, notamment, Nadine VAN COPPENOLLE.

4. Le même jour, le collège constitue le jury chargé de l'évaluation des épreuves d'accession. Pour les épreuves d'accession au grade de commissaire de police sont désignées :

" Président : Mr Thierry MARCHANDISE, Procureur du Roi
Vice-Président : Mr Eric LECOMTE, Secrétaire communal
Assesseurs : Mr Claude BLEU, Commissaire divisionnaire
Mr Philippe SOMME, Commissaire divisionnaire
Mr Jean-Marie RONDOU, 1er Substitut du Procureur du Roi".

5. Le même jour encore, le collège échevinal décide de fixer comme suit la matière de l'épreuve écrite d'accession au grade de commissaire : "Rédaction d'un rapport de synthèse décrivant un dispositif de maintien de l'ordre, précisant l'articulation du service quant au personnel, aux moyens matériels et aux objectifs et définissant les missions de chacun".

La décision précise que "pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 60 % des points dans chacune des épreuves".

6. Le 27 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins constate qu'eu égard à leurs occupations professionnelles, certains membres des jurys ne pourront être

présents et décide d'en modifier la composition. Celle du jury chargé de l'évaluation des épreuves d'accession au grade de commissaire demeure inchangée.

Au cours de la même séance, le collège échevinal décide de désigner en qualité de correcteur des épreuves écrites pour l'accession au grade de commissaire de police Luc DEMOL, commissaire divisionnaire à la ville de Mons.

7. L'épreuve écrite a lieu le 28 juin 2001. La note de 30 sur cent est attribuée au requérant. Les remarques du correcteur sont les suivantes : "A des idées, mais manifestement n'a pas le sens du commandement au niveau d'un divisionnaire. Eprouve des difficultés d'organisation. Touche parfois des aspects importants". Ces remarques sont signées par Luc DEMOL et la date du 9 août (lire : juillet) 2001 est apposée sous sa signature.

8. Le 17 juillet 2001, le collège échevinal, visant notamment "la liste de concordance entre le numéro d'ordre et l'identité des candidats établie par le vice-président et les résultats de l'épreuve écrite transmise par celui-ci, en conformité avec l'article 69 du statut administratif du personnel", prend acte des résultats de l'épreuve écrite et arrête la liste des lauréats, qui avaient été dispensés des épreuves pour les avoir antérieurement réussies. Avec 30 % des points, le requérant est refusé. Il en est informé par lettre du 17 août 2001. Cette décision fait l'objet du recours G/A.111.686/VIII-2667 sur lequel il a été statué par l'arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002.

9. Le 29 novembre 2001, le conseil communal décide de présenter à l'emploi de commissaire divisionnaire Nadine VAN COPPENOLLE comme premier candidat et Philippe GOFFAUX comme second candidat. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que Nadine VAN COPPENOLLE a introduit une requête en intervention; que sa présentation est mise en cause; qu'elle justifie ainsi de l'intérêt requis pour intervenir dans les débats; que l'intervention est accueillie;

Considérant que l'intervenante critique le recours à l'article 94 du règlement de procédure et cette disposition même, estimant qu'elle ne lui permet pas d'exercer pleinement ses droits de défense;

Considérant que l'article 94 du règlement général de procédure déroge à la procédure normale, essentiellement écrite, afin de permettre que soient traitées plus rapidement les affaires qu'il vise; que l'intervenante a pu exercer ses droits de défense par le dépôt d'une requête en intervention et, oralement, à l'audience; que le rapport dans l'affaire G/A.111.686/VIII-2667 ne lui a pas été notifié mais qu'elle admet que l'acte sur lequel il porte lui est étranger et qu'en outre, la requête en annulation reproduit les moyens invoqués à l'appui du recours G/A.111.686/VIII-2667 et le dossier administratif déposé est le même; que, dès lors, l'intervenante a pu participer aux débats en connaissance de cause;

Considérant que l'intervenante conteste l'intérêt du requérant à l'annulation de l'acte attaqué; que, selon elle, les actes susceptibles de faire grief au requérant sont les délibérations communales des 27 juin et 17 juillet 2002; qu'elle expose que l'acte attaqué, à supposer qu'il s'agisse d'un acte annulable, ne change pas la situation du requérant, qui a été privé par des actes antérieurs de toute chance d'être présenté, et que son annulation ne lui redonnerait pas nécessairement une chance d'être nommé, puisque cette chance dépendrait de l'organisation d'une nouvelle procédure d'examen et de la réussite du requérant à la nouvelle épreuve;

Considérant que l'acte attaqué est un acte de présentation de candidats, mais qu'en l'espèce, le choix de l'autorité est limité aux candidats présentés; que, pour les candidats évincés, l'acte de présentation revêt le caractère d'un acte clôturant une procédure; qu'il s'agit d'un acte annulable;

Considérant que le requérant a attaqué la décision prononçant son échec à l'épreuve écrite et que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002; qu'il appartiendra à la partie adverse de tirer les conséquences pratiques de cet arrêt mais que l'obstacle à la présentation invoqué par l'intervenante a disparu;

Considérant que, sauf en cas de compétence entièrement liée, l'annulation d'un acte faisant partie d'une procédure de promotion n'a pas d'autre effet que d'offrir à celui qui l'obtient une nouvelle chance de voir sa candidature prise en considération; que la possibilité de bénéficier de cette nouvelle chance suffit pour justifier l'intérêt à l'annulation;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de l'irrégularité de la décision constatant son échec à l'épreuve écrite, en ce que cette épreuve a été corrigée par une personne, irrégulièrement désignée, étrangère au jury et que le jury lui-même n'a pas corrigé l'épreuve;

Considérant que l'arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002 se prononce comme suit à propos de ce moyen :

" Considérant que l'épreuve écrite portait sur les mesures à prendre, les ordres à donner et la description du plan de manoeuvre, de la composition et de l'articulation des forces face à une situation policière fictive décrite; que la correction de pareille épreuve, à l'inverse de questions précises n'appelant qu'une seule réponse ou de questions à choix multiple, implique nécessairement la mise en oeuvre d'une appréciation personnelle et que cette appréciation peut, dans une mesure qu'il n'est pas possible de déterminer exactement, varier selon la personne qui l'émet; qu'il n'est par conséquent pas exclu qu'un membre du jury aurait pu porter un jugement différent sur le texte élaboré par le requérant. que celui-ci a intérêt au moyen;

Considérant qu'en vertu de l'article 159 du statut administratif du personnel de la partie adverse, les articles 45 à 63 de ce statut - relatifs aux épreuves de recrutement - s'appliquent mutatis mutandis aux épreuves de promotion; qu'il résulte des articles 50, 59, 64, 67, 68 et 69 du statut précité que la désignation de groupes d'examinateurs - ou correcteurs - non membres du jury n'est prévue que si le nombre de candidats est trop important pour être évalué par le seul jury, que c'est au jury qu'il appartient de se prononcer, même si la notation est confiée à un groupe d'examinateurs - ou correcteurs -, qu'un procès-verbal de la séance de délibération est établi par les soins du vice-président du jury et signé par chacun de ses membres et que la correspondance entre le numéro d'ordre et l'identité du candidat est rétablie par le vice-président du jury ou son représentant dès qu'il est en possession du procès-verbal signé de la séance de délibération du jury;

Considérant qu'en l'espèce la composition du jury a été fixée par le collège échevinal le 29 mai 2001; que c'est le 27 juin 2001 - et non initialement comme l'indique la partie adverse - que le collège a désigné un correcteur - et non un groupe de deux correcteurs ou examinateurs - pour l'épreuve écrite d'accession au grade de commissaire de police. que la décision du 27 juin 2001 ne justifie pas cette désignation par la circonstance que le nombre de candidats serait trop

important pour être évalué par le seul jury, ce qui, au demeurant, eût été contraire à la réalité, puisque deux candidats seulement devaient subir l'épreuve écrite pour la promotion au grade de commissaire, les autres en étant dispensés; que le dossier ne contient aucun procès-verbal de délibération du jury établissant que celui-ci aurait bien délibéré sur les épreuves écrites et que la partie adverse n'allègue pas qu'un tel procès-verbal existerait; que le vice-président du jury a transmis la liste de concordance entre le numéro et l'identité des candidats ainsi que les résultats de l'épreuve, sans qu'il soit acquis qu'il était, à ce moment en possession du procès-verbal signé d'une délibération du jury relative à ces épreuves;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué a été pris par le collège des bourgmestre et échevins sur la base d'une note attribuée par un correcteur irrégulièrement désigné, dont il a entériné la décision, sans aucune intervention du jury, organe collégial auquel le correcteur était étranger; qu'il s'avère ainsi qu'un correcteur a décidé seul de l'exclusion du requérant; que la première branche du moyen est manifestement fondée";

Considérant que l'irrégularité de la procédure préliminaire vicie les présentations attaquées; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Nadine VAN COPPENOLLE est accueillie.

Article 2.

Est annulée la délibération du 29 novembre 2001 par laquelle le conseil communal de la ville de Charleroi présente aux gouverneur de la province du Hainaut deux candidats à la nomination au grade de commissaire de police.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille deux par :

M^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN. St. GEHLEN.